

## NETAPP FRANCE SAS

### CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDES DE NETAPP FRANCE SAS

1. Généralités : La partie fournissant (« Vendeur ») à NetApp France SAS, une société immatriculée en France, ayant son siège social à Tour Ariane, 5 Place de la Pyramide, La Defense 9, 92088 Paris - La Defense (ci-après « NETAPP ») des biens et des services, et des logiciels accepte de réaliser les services (« Services ») et/ou de fournir les biens, les livrables relatifs aux Services et les logiciels (ensemble dénommés les « Biens »), décrits dans un bon de commande, conformément au bon de commande applicable, à la description des travaux à effectuer et aux présentes Conditions Générales (ci-après le « Contrat »). Chaque bon de commande sera considéré comme étant une (contre-) offre faite par NETAPP au Vendeur pour l'achat des Biens et/ou Services et le Contrat entrera en vigueur dès l'acceptation par écrit du bon de commande par le Vendeur. Nonobstant les dispositions figurant ci-dessus, si le Vendeur a envoyé ou communiqué de quelque manière que ce soit une offre (écrite) à laquelle NETAPP répond avec un bon de commande, ce bon de commande est réputé accepté par le Vendeur s'il n'est pas rejeté par le Vendeur par écrit dans un délai de cinq (5) jours courant à compter de sa réception par le Vendeur. Cependant, si le Vendeur n'a pas accepté formellement par écrit le bon de commande et s'il expédie les Biens ou commence à réaliser les Services dans la période susvisée de cinq (5) jours courant à compter de la réception du bon de commande par le Vendeur, ledit bon de commande est réputé accepté à la date d'expédition des Biens ou la date de commencement des Services.

L'acceptation ou l'acceptation présumée du bon de commande par le Vendeur comme décrite ci-dessus sera réputée valoir acceptation des dispositions du présent Contrat et notamment des dispositions figurant sur le recto de tout bon de commande, que le Vendeur ait ou n'ait pas accusé réception ou signé le présent Contrat ou le bon de commande, à moins que le Vendeur ne s'oppose explicitement à ces dispositions, par écrit, préalablement à l'acceptation ou l'acceptation présumée du bon de commande.

Sous réserve de modifications prévues à l'Article 2 des présentes, les dispositions contenues dans ce Contrat sont les seules conditions à partir desquelles NETAPP est prête à traiter avec le Vendeur et elles régiront le contrat, à l'exclusion de toutes autres dispositions. Toute disposition figurant dans les conditions générales de vente, un accusé de réception, une facture ou dans toute autre communication du Vendeur est inapplicable en vertu des présentes. Dans la mesure où ce Contrat peut être considéré comme une acceptation de l'offre préalable du Vendeur, cette acceptation est expressément conditionnée à l'acceptation par le Vendeur des présentes conditions générales, toute autre disposition étant rejetée et l'acceptation ou l'acceptation présumée du bon de commande par le Vendeur vaut acceptation desdites conditions générales.

2. Modifications : NETAPP peut, avant l'acceptation ou l'acceptation présumée du bon de commande par le Vendeur, à tout moment, par un ordre de modification écrit, modifier la portée et les dispositions du présent Contrat ; replanifier une livraison ou annuler tout bon de commande. NETAPP ne sera soumis à aucune redevance, responsabilité ou tout autre frais du fait de cette modification, replanification ou annulation du bon de commande. NETAPP peut, après l'acceptation ou l'acceptation présumée du bon de commande par le Vendeur, mais avant la date d'expédition des Biens planifiée ou la date convenue de commencement des Services, à tout moment par un ordre de modification écrit demander des changements ou modifications du Contrat. Si le Vendeur considère que les changements ou modifications demandés affectent le prix convenu et/ou la date d'expédition planifiée des Biens ou la date de commencement des Services, il le notifiera à NETAPP par écrit, dès que cela est raisonnablement possible et en tout état de cause moins de cinq (5) jours après la notification des changements ou modifications demandés. La mise en œuvre des changements ou modifications demandés par NETAPP, en l'absence d'une telle notification, signifie automatiquement que le prix et la date d'expédition planifiée des Biens et/ou la date de commencement des Services demeurent inchangés. Si NETAPP considère que la demande du Vendeur de changement du prix et/ou de la date d'expédition des Biens ou de commencement des Services n'est pas raisonnable compte tenu des changements ou modifications proposés, NETAPP aura le droit de résilier de plein droit le Contrat par écrit et NETAPP ne sera soumis à aucune redevance, responsabilité ou tout autre frais du fait de cette résiliation.

Rien ne saurait dispenser le Vendeur d'exécuter le Contrat tel que modifié. Le présent Contrat ne sera pas considéré ou interprété comme ayant été modifié, amendé, annulé ou abandonné en tout ou partie, sauf en cas d'ordre de modification écrit, signé par un représentant autorisé du service achats de NETAPP. Après l'approbation ou l'acceptation par NETAPP des prototypes initiaux liés aux Biens, le Vendeur ne devra apporter aucune modification au design, aux matériaux et aux procédés qui pourrait affecter la forme, l'ajustement, la fonction, l'interchangeabilité, la qualité ou la fiabilité des Biens, sans l'accord écrit préalable de NETAPP.

3. Numéro de Bon de Commande : Le numéro du bon de commande NETAPP doit apparaître sur toutes les factures, bordereaux d'expédition et connaissements et devra apparaître sur chaque colis, conteneur ou enveloppe à chaque expédition effectuée en vertu d'un tel bon de commande.

4. Documentation de Livraison : Toute livraison de Biens à NETAPP doit contenir un bordereau d'expédition faisant référence aux Biens livrés. Chaque copie doit faire apparaître le numéro du bon de commande NETAPP, le code article et la quantité de Biens expédiés. Le connaissement devra être envoyé en trois exemplaires à l'adresse de destination mentionnée sur le recto du bon de commande de NETAPP ou au destinataire de ce bon de commande à la date de l'expédition. La livraison et l'acceptation des Services seront attestées par un représentant de NETAPP autorisé qui signera la facture soumise ou le certificat d'achèvement, en acceptant expressément les Services et en mentionnant le numéro de bon de commande approprié.

5. Emballage et Livraison : Sauf disposition contraire du bon de commande de NETAPP, l'emballage devra respecter les spécifications de NETAPP et être conçu de façon à être manipulable par un appareil mécanique. Un bordereau d'expédition complet indiquant le numéro du bon de commande de NETAPP, la quantité des Biens expédiés, et le code article sera inclus dans toutes les expéditions.

6. Livraison : Le respect des délais est une condition essentielle. Les livraisons doivent être réalisées dans les quantités et aux dates indiquées dans le présent Contrat. Si aucun délai de livraison n'est indiqué, la commande devra être exécutée promptement et la livraison sera effectuée via le mode de transport le plus rapide. La livraison sera effectuée Rendu Droits Acquis (« Delivery Duty Paid »), telle qu'indiquée dans les Incoterms 2000, au lieu indiqué sur le bon de

commande. Sur demande, le Vendeur devra fournir à NETAPP un avis de départ de la livraison des Biens du site du Vendeur. Le Vendeur informera NETAPP, dès qu'il en aura connaissance, du retard d'une livraison. Sur demande de NETAPP, le Vendeur fournira à NETAPP une notification quotidienne des retards d'expédition et de la progression des Biens en transit suite à des retards de livraison. Cette notification inclura des plans d'action pour la récupération ou la remise des Biens subissant un retard de livraison. Si le Vendeur ne livre pas les Biens ou ne réalise pas les Services comme planifié, NETAPP, sans limitation de ses autres droits et recours découlant du contrat ou de la loi, pourra, à sa seule discrétion, soit : (a) recourir à un acheminement direct accéléré, tous les frais supplémentaires encourus de ce fait étant débités du compte du Vendeur ; ou (b) conformément à l'Article 12 ci-dessous, résilier tout ou partie du bon de commande de NETAPP si le Vendeur ne livre pas les Biens dans les délais. Dans l'hypothèse où les Biens seraient livrés en avance par rapport à la date convenue, NETAPP pourra, à sa seule discrétion, (a) renvoyer les Biens aux frais du Vendeur en vue d'une livraison à la date convenue, ou (b) accepter les Biens contre paiement en se conformant aux dispositions de l'Article 8 ci-dessous et en se réservant le droit de facturer le Vendeur pour le stockage des Biens.

7. Risques et pertes :Le Vendeur supporte tous les risques de perte jusqu'à la réception par NETAPP (Rendu Droits Acquis ou « Delivery Duty Paid ») conformément à l'Article 6. Le transfert de propriété des Biens au bénéfice de NETAPP s'effectuera, libre de toute charge factuelle ou légale les grevant, seulement à compter de la réception effective des Biens au lieu indiqué. Si les Biens commandés sont détruits avant le transfert de propriété au bénéfice de NETAPP du fait d'un événement autre que la faute ou la négligence du Vendeur (tel que par exemple un cas de force majeure), NETAPP peut, à sa seule discrétion, résilier le Contrat ou le bon de commande concerné, le cas échéant, ou demander la livraison de Biens de substitution de qualité et en quantité identiques. Cette livraison sera effectuée dès que cela est commercialement possible. Si la perte des Biens est partielle, NETAPP aura le droit de demander la livraison des Biens qui n'auront pas été détruits.

8. Facture et Conditions de Paiement : Pour les Biens, le Vendeur envoie la facture à NETAPP à compter de la livraison des Biens conformément aux conditions de livraison applicables, telles que spécifiées à l'Article 6. Pour les Services, le Vendeur envoie la facture à NETAPP à compter de l'acceptation écrite par NETAPP desdits Services. Sous réserve du droit applicable, les factures seront dues dans les soixante (60) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Les factures seront payées le troisième jour de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant) après qu'elles viennent à échéance. Toute facture erronée sera renvoyée au Vendeur pour correction et/ou avoir. Après envoi par le Vendeur de la facture rectifiée, NETAPP règlera le Vendeur dans les soixante (60) jours fin de mois à compter de la réception de la facture rectifiée. NETAPP assumera toute responsabilité pour les taxes applicable sur l'expédition ou remettra au Vendeur un certificat d'exonération de la taxe, acceptable par les autorités fiscales. En ce qui concerne toute commande pour expédition hors des Etats-Unis d'Amérique, tous les droits, taxes, licences et frais d'importation seront payables par le Vendeur et seront inclus dans le devis estimatif envoyé à NETAPP.

9. Contrôle : Le Vendeur devra tester les Biens pour s'assurer que les Biens sont conformes aux spécifications et critères d'admission de NETAPP, et le Vendeur ne devra pas expédier des Biens qui ne respectent pas ces spécifications et critères d'admission. Sauf accord contraire, NETAPP peut, à sa discrétion, inspecter tous les Biens (notamment les matières premières, les composants, les sous-ensembles et les produits finis) ou inspecter un échantillon statistique sélectionné dans chaque lot, pendant une durée de quinze (15) jours courant à compter de la réception des Biens. Si des Biens ont des défauts matériels ou de fabrication, ou ne sont pas, de toute autre façon que ce soit, conformes aux exigences du présent Contrat, NETAPP pourra, à sa seule discrétion et que le paiement ait été effectué ou non, notifier au Vendeur et rejeter les Biens concernés, les retourner au Vendeur aux frais de celui-ci, et être remboursé du prix d'achat (si le paiement a été effectué), ou demander que ces Biens soient modifiés ou remplacés rapidement avec des matériels satisfaisants ou une fabrication satisfaisante. Si NETAPP ne notifie pas au Vendeur un défaut ou une non-conformité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des Biens, les Biens seront réputés avoir été acceptés par NETAPP. Les droits et recours octroyés à NETAPP en application de cet Article ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tous les autres droits ou recours octroyés de par la loi ou le Contrat. Le paiement ne vaut pas acceptation et sera, de tous temps, soumis à la quittance convenable et l'acceptation sans réserve par NETAPP des Biens et Services. NETAPP ne sera en aucun cas responsable d'une diminution de la valeur des Biens utilisés à l'occasion de toute vérification ou test. Le Vendeur s'engage également à conserver les documents de contrôle authentifiés relatifs aux travaux effectués en vertu du présent Contrat. Ces documents devront être conservés par le Vendeur pendant une période de trois (3) ans après la fin du présent Contrat ou pendant toute autre période indiquée par NETAPP et être mis à la disposition de NETAPP à sa demande. Le Vendeur s'engage à fournir à NETAPP les rapports, affidavits, certificats et tous autres documents relatifs aux vérifications et aux tests qui pourraient raisonnablement être réclamés.

10. Informations Confidentielles : Les Parties reconnaissent et conviennent que pendant la durée du Contrat, chaque Partie peut prendre connaissance des Informations Confidentielles de l'autre Partie (telles que définies ci-dessous) dans le cadre de l'exécution des présentes et s'engage à garder confidentielles ces Informations Confidentielles pendant et après la résiliation ou la fin du présent Contrat. Les « Informations Confidentielles » comprennent, sans que cela soit limitatif, toutes les informations écrites ou orales, sur tous supports et notamment les informations relatives à la recherche, au développement, aux produits, aux méthodes de fabrication, aux secrets commerciaux, aux plans d'activités, aux clients, aux vendeurs, aux aspects financiers, aux données personnelles, aux Produits (tels que définis ci-dessous) et tous autres documents ou informations considérés ou marqués comme confidentiels par la Partie divulgateuse et qui concernent les activités et les affaires présentes ou futures de la Partie divulgateuse qui sont divulguées directement ou indirectement à l'autre Partie. En outre, l'expression Informations Confidentielles comprend les informations confidentielles appartenant à des tiers divulguées à la Partie destinataire dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations (i) dont la Partie destinataire avait légalement connaissance, sans restriction, avant que la Partie divulgateuse ne les lui divulgue, (ii) qui sont désormais ou qui tombent dans le domaine public autrement que par manquement de la Partie destinataire à la présente obligation de confidentialité, (iii) que la Partie destinataire a développé indépendamment sans utiliser les Informations Confidentielles, tel qu'il pourra être démontré par les documents adéquats, ou (iv) qui sont licitement communiquées, de plein droit et sans restriction, à la Partie destinataire par un tiers. En outre, la Partie destinataire

## NETAPP FRANCE SAS

### CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDES DE NETAPP FRANCE SAS

peut divulguer les Informations Confidentielles en vertu d'une demande d'un organisme d'Etat ou de la loi, dès lors que le Vendeur informera rapidement la Partie divulgateur d'une telle demande, avant toute divulgation.

La Partie destinataire s'engage à ne pas copier, altérer ou directement ou indirectement divulguer les Informations Confidentielles. De plus, la Partie destinataire accepte de limiter la communication interne des Informations Confidentielles à ses salariés, agents ou sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance, et de prendre les mesures pour s'assurer que la communication soit ainsi limitée, notamment en concluant avec ses salariés, agents et sous-contractants des accords de confidentialité contenant des dispositions similaires à celles exposées dans les présentes. En aucun cas, la Partie destinataire fera preuve de moins de précautions et utilisera moins de moyens que ceux qu'elle utilise pour protéger ses propres informations de nature similaire, mais en tout état de cause, la Partie destinataire fera preuve à tout le moins des précautions raisonnables pour prévenir l'utilisation non autorisée des Informations Confidentielles. La Partie destinataire s'engage également à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que pour l'exécution du présent Contrat, et à ne pas les utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers. La Partie destinataire s'engage à ne pas concevoir ou fabriquer des produits intégrant les Informations Confidentielles de la Partie divulgateur. Toutes les Informations Confidentielles sont et resteront la propriété de la Partie divulgateur. A compter de la demande écrite de la Partie divulgateur ou de la résiliation du présent Contrat, la Partie destinataire retournera, transférera ou cédera à la Partie divulgateur toutes les Informations Confidentielles, notamment tous les Produits, tels que définis ci-dessous, et toutes les copies de ces éléments.

11. Outils : Sauf indication contraire indiquée dans le présent Contrat, tout l'outillage et/ou tout autre matériel nécessaire à l'exécution des présentes seront fournis par le Vendeur, maintenus en bon état et remplacés si nécessaire aux frais du Vendeur. Si NETAPP accepte de payer le Vendeur pour un outillage spécial ou d'autres éléments, de façon séparée ou en tant que partie du prix des Biens achetés, NETAPP sera et demeurera le propriétaire de ceux-ci, dès paiement.

12. Résiliation pour manquement : NETAPP peut, après avoir mis en demeure le Vendeur de remédier à une non-exécution dans une période de temps précisée par NETAPP, résilier de plein droit et sans qu'une décision de justice préalable soit nécessaire, tout ou partie du présent Contrat si le Vendeur ne remédie pas à son manquement au cours du préavis applicable. Toutefois, si le Vendeur ne respecte pas une de ses obligations pour laquelle une durée ou date fixe était convenue ou une extension autorisée de cette durée ou date a été accordée, NETAPP peut immédiatement -de plein droit et sans qu'une décision de justice préalable soit nécessaire- résilier en tout ou partie le Contrat, dès la notification, et sans qu'un préavis soit requis. Si le Contrat est résilié de plein droit par NETAPP seulement en partie, NETAPP pourra, pour l'autre partie, en plus des autres droits prévus au présent Contrat, demander au Vendeur de livrer et transférer la propriété à NETAPP selon et de la manière voulue par NETAPP, de tous autres Biens fabriqués ou partiellement réalisés et tous matériels, pièces, outils, matrices, gabarits, installations, plans, dessins, informations et matériaux de fabrication spécialement produits ou acquis pour l'exécution du présent Contrat. Si, après la notification de la résiliation du Contrat conformément aux dispositions du présent Article 12, il est considéré pour quelle raison que ce soit, que le Vendeur n'avait commis aucun manquement ou que ce manquement était excusable, les droits et obligations des parties seront les mêmes que si la notification de la résiliation avait été effectuée en application de l'Article 13 ci-dessous. Les droits et recours de NETAPP indiqués à l'Article 12 ne sont pas exclusifs et s'ajoutent en plus des autres droits et recours prévus par la loi ou le présent Contrat.

13. Résiliation pour convenance : NETAPP peut, à tout moment après l'acceptation ou l'acceptation présumée du bon de commande par le Vendeur, avec ou sans motif, et sans avoir besoin de justifier sa décision, résilier de plein droit le Contrat en respectant un préavis raisonnable. La responsabilité exclusive de NETAPP et le dédommagement exclusif du Vendeur dans l'hypothèse d'une telle résiliation seront le paiement des coûts réels (main d'œuvre et matières) supportés par le Vendeur. Le Vendeur fera tous ses efforts raisonnables pour réduire ces coûts. En aucun cas, la responsabilité totale de NETAPP n'excèdera le prix total qui aurait été payé pour les Biens et/ou Services, s'il n'avait pas été résilié.

14. Propriété de NETAPP : Tous titres de propriété et biens fournis au Vendeur par NETAPP ou payés par NETAPP resteront à NETAPP. Le Vendeur ne pourra altérer ou utiliser ces biens dans un autre but que ceux indiqués par NETAPP, ou pour le compte de tiers, sans l'accord préalable et écrit de NETAPP. Le Vendeur devra conserver les documents utiles relatifs à ces biens, ces documents devant être communiqués à NETAPP sur demande, et devra conserver, protéger, préserver, réparer et maintenir ces biens, conformément aux bons usages commerciaux, tout ceci aux frais du Vendeur. Sauf accord contraire de NETAPP, le Vendeur devra assurer les intérêts de NETAPP en ce qui concerne ces matériels contre la perte ou les dommages en cas d'incendie (notamment couverture étendue), inondation, accident, vol, révolte ou une émeute civile. Dans l'hypothèse où les biens appartenant à NETAPP seraient perdus ou endommagés de quelque façon que ce soit, alors que le Vendeur en a la possession, le Vendeur s'engage à indemniser NETAPP ou à remplacer ces biens à ses frais, conformément à la demande de NETAPP.

Au terme du Contrat ou lors de sa résiliation, le Vendeur devra demander les instructions de disposition pour ces biens ou pour le reliquat, dans sa forme originale ou dans sa forme semi-finie. Le Vendeur s'engage à rendre ces biens disponibles, selon les instructions de NETAPP, ce qui inclut notamment la préparation, l'emballage et l'expédition. L'utilisation du nom, du logo de NETAPP, ou la référence à toute association ou partenariat est expressément interdite, sauf accord préalable écrit de NETAPP.

15. Sous Traitance : NETAPP s'intéresse uniquement aux résultats obtenus en application du présent Contrat ; la manière et les moyens employés pour parvenir aux résultats sont soumis au contrôle du seul Vendeur. Le Vendeur est un contractant indépendant, n'ayant pas l'autorité explicite ou implicite d'engager NETAPP par contrat ou de toute autre manière. Ni le Vendeur ni ses employés, agents ou sous-traitants (« Assistants du Vendeur ») ne sont des agents ou des employés de NETAPP ; ils ne bénéficient donc pas des avantages sociaux des employés de NETAPP, y compris, sans que cela soit limitatif, de toute assurance de quelque type que ce soit. Le Vendeur supportera les frais et dépenses

attachés à l'exécution de ses obligations en application du présent Contrat et fournira ses propres équipements et fournitures.

16. Propriété des Produits : Au titre du présent Contrat, l'expression « Produits » comprendra, sans limitation, tous les designs, découvertes, créations, travaux, dispositifs, masques, modèles, travaux en cours, livrables résultant des Services, inventions, produits, programmes d'ordinateurs, processus, améliorations, développements, dessins, notes, documents, processus d'entreprise, informations et matériels créés, conçus ou développés par le Vendeur seul ou avec l'aide de tiers qui résultent de ou sont relatifs aux Services rendus au titre des présentes. Les Biens standards fabriqués par le Vendeur et vendus à NETAPP sans avoir été conçus, personnalisés ou modifiés pour NETAPP ne constituent pas un Produit. Tous les Produits seront et demeureront, en tous temps, la seule et exclusive propriété de NETAPP. Le Vendeur s'engage à céder et à transférer de façon irrévocable à NETAPP, et par les présentes cède et transfère à NETAPP, au fur et à mesure de sa création, l'ensemble de ses droits, titres et intérêts pour le monde entier relatifs au Produit, et notamment tous les droits de propriété intellectuelle associés, le plus largement possible au regard des lois applicables, et notamment le droit de reproduction (droit de copier, utiliser, installer, déployer...), le droit de représentation, le droit de modification (droit de corriger, réparer, réviser, traduire, améliorer, adapter ou réaliser toutes autres modifications), le droit d'étudier et tester, le droit de divulguer à des tiers, le droit de commercialiser et sous-licencier, pour la durée de protection par les droits de propriété intellectuelle applicable en droit français, et ce, quelque soit le support existant ou à venir. NETAPP aura seul le droit de déterminer le traitement des Produits, notamment le droit de les conserver comme secret des affaires, de déposer des demandes de brevets, de les utiliser et de les divulguer sans demande de brevet préalable, de faire enregistrer le dépôt de copyright / droits d'auteurs, droits des dessins et modèles ou de marques en son propre nom ou suivre toute autre procédure que NETAPP jugerait appropriée. Le Vendeur s'engage à : (a) communiquer rapidement et au fur et à mesure de sa création, par écrit à NETAPP tout Produit en sa possession ; (b) assister NETAPP de façon adéquate, aux frais de NETAPP, pour sécuriser, perfectionner, enregistrer, déposer une demande, maintenir et défendre pour le bénéfice de NETAPP tous les droits d'auteur, copyrights, droits des dessins et modèles, les marques, les brevets, les droits des topographies des circuits intégrés, les droits attachés aux secrets des affaires, et tous les autres droits de propriété ou protections légales relatifs aux Produits au nom de NETAPP si cela semble approprié ; et (c) traiter tous les Produits comme des Informations Confidentielles de NETAPP telles que décrites ci-dessus. Ces obligations de divulguer, d'assister, d'exécuter et de conserver confidentielles perdurent après le terme ou la résiliation du présent Contrat. Tous les outils et les équipements fournis par NETAPP au Vendeur resteront la seule propriété de NETAPP et en particulier le droit de reproduction (droit de copier, utiliser, installer, déployer...), le droit de représentation, le droit de modification (droit de corriger, réparer, réviser, traduire, améliorer, adapter ou réaliser toutes autres modifications), le droit d'étudier et tester, le droit de divulguer à des tiers, le droit de commercialiser et sous-licencier, pour la durée de protection par les droits de propriété intellectuelle applicables, et ce, quelque soit le support existant ou à venir. Le Vendeur s'assurera que les Assistants du Vendeur au fur et à mesure de leur création, ont bien renoncé à tout droit et cèdent à NETAPP tous les droits ou intérêts sur les Produits ou sur les œuvres originales créés en relation avec ce Contrat le plus largement possible au regard des lois applicables. Le Vendeur s'engage irrévocablement à ne pas revendiquer contre NETAPP ou ses clients, cessionnaires ou licenciés, ou distributeurs directs ou indirects, les droits de propriété intellectuelle du Vendeur affectant les Produits. NETAPP n'aura aucun droit sur les travaux conçus ou mis en application par le Vendeur, qui ont été développés entièrement sur le temps du Vendeur sans utiliser les équipements, fournitures, installations ou secrets d'affaire ou les Informations Confidentielles de NETAPP, à moins que (i) de tels travaux se rapportent à l'activité de NETAPP, ou à la recherche développement de NETAPP effective ou anticipée de manière démontrable, ou que (ii) de tels travaux résultent de Services fournis par le Vendeur à NETAPP. A l'exception des travaux mentionnés aux (i) ou (ii) de la phrase précédente qui seront des travaux appartenant à NETAPP, pour tous les autres travaux mentionnés à la phrase précédente qui n'appartiennent pas à NETAPP mais qui sont nécessaires pour utiliser les Biens et les Services pour leur usage prévu, le Vendeur accorde par les présentes à NETAPP une licence non-exclusive, irrévocable, perpétuelle, pour le monde entier, gratuite et entièrement libérée pour fabriquer, se faire fabriquer, vendre, faire la démonstration, utiliser, reproduire, modifier, créer des œuvres dérivées sur la base de ces travaux, et sous-licencier ces travaux, notamment pour accorder des sous-licences via un réseau de distribution.

17. Indemnisation : Le Vendeur devra indemniser et garantir NETAPP contre toute perte, recours, dommage, responsabilité, dépense, ou frais (y compris, sans que cela soit limitatif, les frais d'avocats et les frais de justice) prononcé contre, supporté ou payé par NETAPP découlant de ou en lien avec : (a) un défaut matériel ou de fabrication ou de qualité ; (b) le non-respect des lois, règles, réglementations et ordonnances applicables à la livraison des Biens ou la réalisation des Services au titre de ce Contrat ; et (iii) toute réclamation faite contre NETAPP à l'égard de toute responsabilité, perte, dommage, préjudice, coût ou dépense supporté par les employés ou agents de NETAPP ou par tout client ou tiers dans la mesure où cette responsabilité, perte, dommage, préjudice, coût ou dépense a été causé par, est relative à ou a résulté des Biens ou des Services comme une conséquence d'un manquement direct ou indirect, d'une exécution négligente ou d'un défaut ou d'un retard dans l'exécution du Contrat par le Vendeur ou ceux agissant en son nom.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITE : EN AUCUN CAS, NETAPP NE SERA TENU RESPONSABLE VIS-A-VIS DU VENDEUR, DES ASSISTANTS DU VENDEUR OU DE TOUT TIERS POUR TOUS DOMMAGES INDIRECTS OU CONSECUTIFS ET NOTAMMENT DE TOUTE PERTE DE REVENU, PERTE DE PROFITS EFFECTIFS OU ANTICIPES, PERTE DE TRESORERIE, PERTE D'ECONOMIE ANTICIPEE OU TOUTE AUTRE PERTE FINANCIERE, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU COMMERCIALE, PERTE D'OPPORTUNITE, PERTE DE CLIENTELE, PREJUDICE D'IMAGE, PERTE DE DONNEES, DOMMAGE CAUSE AUX DONNEES OU CORRUPTION DE DONNEES, PERTE DE L'USAGE DES DONNEES, COUT D'ENLEVEMENT ET DE REINSTALLATION DES BIENS ; ARRET D'EXPLOITATION RESULTANT DE OU LIES AU PRESENT CONTRAT, QUE NETAPP AIT OU NON ETE AVERTI DE LA POSSIBILITE D'UN TEL DOMMAGE. LA RESPONSABILITE DE NETAPP POUR TOUTES LES ACTIONS RESULTANT DE OU LIES AU PRESENT CONTRAT SERA LIMITEE AUX DOMMAGES DIRECTS ET NE

## NETAPP FRANCE SAS

### CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDES DE NETAPP FRANCE SAS

SAURAIT EXCEDER LA VALEUR DES BIENS ET DES SERVICES FOURNIS. CES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE NE S'APPLIQUENT PAS AUX DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE LOURDE OU INTENTIONNELLE DE NETAPP OU DE SES DIRIGEANTS.

19. Cessions et Sous-traitance : Le Vendeur ne peut céder ou sous-traiter le présent Contrat ou tout droit ou obligation en découlant, sans l'accord préalable écrit de NETAPP. NETAPP peut, quand il le souhaite, céder le présent Contrat ou tous droits, obligations, ou bénéfices en découlant à ses sociétés apparentées, affiliées ou qui lui auraient succédé.

20. Retard : Lorsqu'une cause retarde ou menace de retarder l'exécution dans les temps du présent Contrat ou de tout travail ou service, le Vendeur devra immédiatement fournir à NETAPP toutes les informations pertinentes relatives à cette cause. Si le Vendeur est en retard ou sera retardé dans l'exécution ou la livraison pour une durée plus longue que ce qui est acceptable pour NETAPP, selon l'appréciation de NETAPP uniquement, NETAPP pourra résilier le présent Contrat en tout ou partie comme indiqué à l'Article 12.

21. Garantie des Services : Le Vendeur déclare et garantit que tous les Services seront accomplis de façon professionnelle, dans les règles de l'art, avec le degré de compétence et de diligence requis par les bonnes pratiques professionnelles en vigueur. En outre, le Vendeur déclare et garantit que les Services seront accomplis en conformité avec les dispositions applicables et seront adéquats et appropriés par rapport au but envisagé dans le présent Contrat. Le Vendeur déclare et garantit que l'exécution des Services en vertu du présent Contrat ne sera pas contraire à, et ne sera pas prohibé d'une quelconque façon par, un autre accord ou une restriction statutaire par lesquels le Vendeur serait lié.

22. Garantie des Biens : Le Vendeur garantit que tous les Biens fournis seront neufs et n'auront jamais été utilisés ou remis en état. Le Vendeur garantit que tous les Biens livrés ne comporteront aucun défaut matériel ou de fabrication et qu'ils seront conformes aux spécifications applicables, dessins, échantillons et autres descriptions faites, y compris celles stipulées dans le présent Contrat et dans la documentation commerciale du Vendeur, seront de qualité marchande, pourront procéder, fournir et/ou recevoir correctement les données relatives aux dates entre le vingtième et le vingt et unième siècle, et, s'il s'agit d'une conception du Vendeur, seront appropriés par rapport à l'usage envisagé, respecteront l'ensemble des exigences de performances et seront sans défaut de conception. Cette garantie bénéficiera à NETAPP, ses successeurs, ses ayants droits, et aux utilisateurs de Biens couverts par le présent Contrat. Le Vendeur s'engage à remplacer ou à corriger les Biens qui seraient non conformes aux exigences formulées ci-dessus en cas de notification de NETAPP ou de ses successeurs dans les trois (3) ans suivant l'acceptation définitive. Le Vendeur s'engage par les présentes à mettre des pièces de rechange à la disposition de NETAPP durant une période de cinq (5) années à compter de la date de livraison, au prix du Vendeur alors en vigueur, moins les remises applicables. Si le Vendeur, à compter de la notification du défaut, ne corrige pas ou ne remplace pas rapidement les Biens, NETAPP peut y procéder, sans autre notification, et le Vendeur devra rembourser à NETAPP tous les frais engagés à cet effet. Aucun contrôle, test ou approbation d'aucune sorte, y compris l'approbation de la conception, n'affectera les obligations du Vendeur en vertu du présent Article. Les Biens qui ont été refusés ne devront pas être proposés pour acceptation par la suite, à moins que le rejet initial et la correction aient été identifiés. Les Biens remplacés ou réparés seront soumis aux dispositions de l'Article 22 dans la même mesure que les Biens originaux, à l'exception du fait que la garantie courra à compter de la dernière date de livraison. NETAPP pourra retourner les Biens rejetés ou les conserver aux risques et frais du Vendeur, et pourra dans tous les cas facturer au Vendeur les coûts de transport, d'expédition, de déballage, d'inspection, de emballage, de réexpédition, etc.

23. Garantie du Logiciel : Le Vendeur garantit que le logiciel fonctionnera conformément aux spécifications fonctionnelles convenues et à sa documentation et que la documentation sera appropriée par rapport à l'usage prévu et décrira avec précision le logiciel. Le Vendeur fournira gratuitement à NETAPP, pendant une période de garantie d'une année à compter de la livraison du logiciel, la maintenance corrective, les mises à jour, ainsi que le support de premier et second niveaux. Le Vendeur garantit que le logiciel ne comporte aucun « virus » informatique ou autre programme malveillant. Cela s'appliquera à tous les CD, cassettes, disques durs de PC et à toute autre forme de programme et de fichiers livrés, qu'ils soient matériels ou immatériels, y compris les logiciels livrés par voie électronique via un réseau de télécommunications. Le Vendeur garantit qu'aucune fonctionnalité qui pourrait être dommageable ou empêcher en tout ou partie l'exécution du logiciel ou d'un système informatique sur lequel le logiciel est censé fonctionner, n'a été créée ou incluse, de quelque autre manière que ce soit, dans le logiciel fourni. Le Vendeur avisera NETAPP de toute fonctionnalité des programmes faisant partie de ou autorisant l'administration automatique ou l'archivage du logiciel. Cela s'applique en particulier à toute fonctionnalité qui fournit l'accès aux fonctions et aux ressources (qu'elles fassent partie du logiciel ou non) que NETAPP peut raisonnablement espérer utiliser ou contrôler. Cela inclura, sans limitation, toutes les fonctionnalités qui portent atteinte ou tournent potentiellement ou réellement les dispositifs de sécurité du logiciel ou du logiciel d'un tiers.

24. Autres garanties : Les garanties expresses précitées s'ajouteront à toute garantie légale et à toute garantie standard ou garantie du Vendeur, seront interprétées autant comme des conditions que comme des garanties, et ne seront pas exclusives.

25. Brevets : Sauf si une contrefaçon provient exclusivement d'une conception qui est la propriété de NETAPP et qui est fournie par NETAPP, le Vendeur devra, à ses frais, garantir et défendre NETAPP, ses clients, et toutes les personnes adressant une réclamation à NETAPP, contre toute action en justice ou poursuite portant sur la violation de tout brevet, secret d'affaires, droit d'auteur, copyright, droit des dessins et modèles, marque ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers et devra indemniser les parties susvisées contre tous dommages, réclamations, pertes, responsabilités, coûts et dépenses de toute sorte ou nature (y compris, sans que cela soit limitatif, les frais d'avocats et de justice) résultant de la fabrication, de la vente ou de l'usage normal et auquel ils sont destinés des articles couverts par le présent Contrat. Lorsque l'exécution du présent Contrat comprend des efforts d'expérimentation, de développement ou de recherche et que ce travail est payé en tout ou partie par NETAPP, le Vendeur s'engage à

divulguer à NETAPP tous les procédés confidentiels, le savoir-faire et les secrets d'affaires en résultant, et sur demande, à céder à NETAPP chaque invention et droit de propriété en résultant. Si l'utilisation d'un des Biens par NETAPP ou ses clients est interdite, ou dans l'hypothèse où le Vendeur souhaiterait atténuer sa responsabilité, le Vendeur pourra, à sa discrétion, soit : (a) substituer un article pleinement équivalent et non contrefaisant ; (b) modifier l'article contrefaisant de telle façon qu'il ne soit plus contrefaisant tout en demeurant fonctionnellement identique ; (c) obtenir pour NETAPP ou pour les clients de NETAPP, aux frais du Vendeur, le droit d'utiliser cet article. Si aucune des options susvisées n'est réalisable, NETAPP pourra, à sa discrétion, demander que le Vendeur reprenne l'article contrefaisant et rembourse à NETAPP ou à ses clients le prix d'achat.

26. Protection des données : Dans la mesure où des données personnelles sont traitées au cours de l'exécution du Contrat, NETAPP et le Vendeur devront respecter les réglementations applicables en matière de protection des données et de secret des données, conformément à la Loi Française sur la Protection des Données.

Par les présentes, NETAPP informe le Vendeur que NETAPP transfère toutes les données qu'il reçoit, y compris les données personnelles, à son serveur administratif central situé aux Etats-Unis d'Amérique, dont la législation sur la protection des données pourrait ne pas fournir le niveau de protection des données personnelles requis par la Loi Française sur la Protection des Données. Le Vendeur devra s'assurer qu'il obtiendra les autorisations nécessaires, les consentements et les permis pour permettre à NETAPP de transférer toutes les données personnelles aux Etats-Unis d'Amérique.

27. Loi Applicable : Juridiction Compétente. Le présent Contrat sera interprété conformément, régi par, et tout litige sera régi par le droit français. Les juridictions Françaises seront celles compétentes pour tout litige relative aux présentes. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG) est exclue.

28. Notifications - Manière de Notifier : Toutes les notifications doivent être effectuées par écrit et seront considérées comme ayant été dûment effectuées au moment de la remise en main propre, deux jours après la remise à un service de livraison de nuit reconnu internationalement ou nationalement, charges prépayées, cinq jours après avoir été envoyées par courrier recommandé ou courrier certifié, frais de port prépayés, ou lorsque la réception est confirmée par télex, facsimilé ou par un autre moyen télégraphique à l'adresse indiquée par les parties, par écrit, à l'occasion. Chaque partie pourra changer son adresse pour de telles communications en le notifiant à l'autre partie conformément au présent Article.

29. Conformité : Le Vendeur devra se conformer pleinement et sans condition à la législation applicable lors de l'exécution du présent Contrat, y compris, sans que cela soit limitatif, la législation sociale, fiscale, environnementale et relative aux importations et exportations, ainsi qu'aux contrôles associés. Le Vendeur devra notifier à NETAPP si la livraison des Biens ou Services fournis à NETAPP est soumise à la Réglementation Américaine sur le Commerce International des Armes (« ITAR »), à la Réglementation Administrative Américaine relative à l'Exportation (« EAR »), à la Réglementation Européenne du Contrôle des Exportations (notamment la réglementation CE (No) 1334/2000) et/ou toutes autres réglementations nationales ou internationales relatives au Contrôle des Exportations (ci-après « Réglementations de Contrôle des Exportations »).

La livraison des Biens et Services à NETAPP est soumise à la licence, l'accord ou l'autorisation d'exportation des autorités gouvernementales compétentes, ainsi que le prévoient les Réglementations de Contrôle des Exportations applicables. Le Vendeur ne livrera aucun Bien, ni Service à NETAPP sans la licence, l'accord et/ou l'autorisation d'exportation requis.

Le Vendeur est responsable envers NETAPP de l'obtention auprès des autorités compétentes de toutes les licences, accords ou autorisations nécessaires à la livraison des Biens et Services conformément au bon de commande de NETAPP. Si le Vendeur ne parvient pas à obtenir ou à conserver ces licences, accords ou autorisations, la livraison des Biens ou des Services sera annulée et NETAPP sera autorisé à résilier de plein droit le Contrat sans encourir aucune responsabilité envers le Vendeur, et le Vendeur devra indemniser NETAPP de tous dommages directs et indirects subis à la suite du manquement du Vendeur à son obligation de livrer les Biens ou Services. Le Vendeur informera sans délai NETAPP dans le cas où les licences, accords et autorisations nécessaires ne seraient pas octroyés, seraient fournis en retard ou retirés, ainsi que de toute circonstance qui pourrait être à l'origine de leur non délivrance, leur retard ou leur retrait.

Le Vendeur notifiera à NETAPP si la fourniture et/ou l'utilisation par NETAPP des Biens ou Services est couverte par une licence, un accord ou une autorisation appropriée du gouvernement américain ou de tout autre gouvernement et indiquera la date, les références et les détails complets de l'autorité gouvernementale émettrice de la licence, accord ou autorisation. Le Vendeur indemniser NETAPP contre toutes réclamations, coûts, pénalités et/ou dommages (y compris des frais d'avocat raisonnables) encourus par NETAPP, du fait du manquement du Vendeur à son obligation de se conformer aux Réglementations de Contrôle des Exportations et/ou aux licences, accords ou autorisations requis.

Sans préjudice de la responsabilité du Vendeur d'obtenir et de maintenir les licences, accords ou autorisations définis précédemment, NETAPP s'efforcera, à la demande et aux frais du Vendeur, d'assister le Vendeur dans l'obtention auprès des autorités gouvernementales des licences, accords ou autorisations, mais NETAPP ne sera jamais responsable en cas de non émission, retrait ou non renouvellement de ces licences, accords ou autorisations.

Si nécessaire, le Vendeur marquera tous les Biens et les Services fournis à NETAPP conformément au bon de commande et au Contrat (si cela est pertinent) comme étant "ITAR-controlled", "EAR-Controlled" ou "EU-controlled" en spécifiant (si cela est pertinent) le numéro de référence du Contrat d'Assistance Technique et le Numéro de Classification de Contrôle des Exportations et inclura aussi ces informations dans la documentation d'expédition.

Le Vendeur est responsable du respect de toute législation régissant l'importation de Biens et de Services y compris notamment le paiement des droits de douanes, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Le Vendeur est tenu d'assister NETAPP pour l'utilisation des Biens et des Services fournis, ce qui peut inclure la réexportation des Biens et des Services par NETAPP. Cette assistance comprend :

NETAPP FRANCE SAS  
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDES DE NETAPP FRANCE SAS

La fourniture de toute information nécessaire à l'obtention de toute licence, accord ou autorisation d'exportation nécessaire;

La fourniture de toute information relative aux licences, accords ou autorisations d'exportation, y compris les copies des licences d'exportation, des autorisations, des numéros de classification, les copies des projets des demandes d'exportation pour les licences d'exportation, les mentions relatives à l'origine des Biens et la documentation américaine pour les Biens entièrement ou partiellement fabriqués en dehors des Etats-Unis ;

La fourniture de toute autre assistance que NETAPP pourrait raisonnablement exiger du Vendeur.

Ni le Vendeur, ni NETAPP ne divulgueront des informations ou technologies, en tout ou partie, obtenues au cours de l'exécution du présent contrat ou n'exporteront ou échangeront directement ou indirectement les Biens ou Services utilisant de telles informations ou technologies, en tout ou partie, vers les pays pour lesquels le gouvernement ou toute agence des Etats-Unis requiert, au moment de l'exportation, une licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale, sans avoir au préalable obtenu ladite licence ou autorisation. En conformité avec toutes transactions passées selon les présentes conditions générales applicables aux bons de commandes, chaque partie coopérera de manière raisonnable afin de favoriser la conformité avec les règles des sociétés par rapport aux ventes à l'étranger telles que mentionnées dans toute réglementation fiscale applicable.

30. Conformité avec les Réglementations relatives aux Substances Dangereuses et aux Déchets des Equipements Electriques et Electroniques : Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois en vigueur relatives à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (« ROHS ») en relation avec la fabrication de tels Biens par ou pour le Vendeur, et la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques (« WEEE ») en relation avec les activités d'élimination de ces Biens conduites par le Vendeur.

31. Renonciation aux Droits sur les Marques : Par les présentes, le Vendeur renonce à tout intérêt sur les marques, les noms commerciaux, ou la notoriété qui y est associée, appartenant à NETAPP, et en outre, cède par les présentes à NETAPP tous les droits que le Vendeur pourra acquérir sur ces marques, noms commerciaux ou notoriété, par intervention de la loi, estoppel ou tout autre moyen.

32. Survie : Les obligations du Vendeur figurant aux Articles 10, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 survivent après toute résiliation du Contrat.

Si une disposition de ce Contrat est considérée comme étant non valide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions du Contrat ne seront en aucun cas affectées ou amoindries et la disposition non valide, illégale ou inapplicable sera modifiée afin de refléter les intentions initiales des Parties au titre du Contrat autant que possible conformément à la loi applicable, en préservant autant que faire se peut l'intention et les accords des Parties tels qu'invoqués dans ce Contrat.

33. Intégralité du Contrat : Le présent Contrat, y compris toutes ses conditions et modifications, s'il y en a, constitue l'entier et exclusif accord entre NETAPP et le Vendeur et remplace toutes discussions, correspondances, arrangements et/ou accords intervenus antérieurement sur le même objet.